

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 14MA00390

SOCIETE PETRONI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Carotenuto
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Roux
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Marseille

(6ème chambre)

Audience du 30 juin 2014
Lecture du 21 juillet 2014

39-06
C

Vu la décision n° 365153 du 30 décembre 2013 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, saisi d'un pourvoi présenté pour la commune de Corte, annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 10MA01805 du 12 novembre 2012 et a renvoyé l'affaire devant la même cour ;

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2010 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 10MA01805, présentée pour la société Petroni, dont le siège est RN 198 à Ghisonaccia (20240), par la SCP d'avocats Mauduit Lopasso ;

La société Petroni demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900416 du 25 février 2010 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Corte à lui payer la somme de 103 636,20 euros au titre du solde qui lui est dû en exécution des travaux du lot n° 1 du marché pour la requalification urbaine du site de Tuffeli, outre les taxes au taux en vigueur ;

2°) de condamner la commune de Corte à lui verser ladite somme ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Corte une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2014 :

- le rapport de Mme Carotenuto, rapporteur,

- les conclusions de M. Roux, rapporteur public,

- et les observations de Me Escarrat représentant la société Petroni et de Me Valéry représentant la commune de Corte ;

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré, enregistrées les 2 et 3 juillet 2014, présentées pour la société Petroni par Me Mauduit, et le 3 juillet 2014, présentée pour la commune de Corte par Me Giovannangeli ;

1. Considérant que la commune de Corte a confié à la société Petroni la réalisation des travaux du lot n° 1 gros-œuvre et VRD du parking Tuffelli dans le cadre de l'opération de requalification urbaine du site Tuffelli ; qu'en cours d'exécution des travaux, la société Petroni a réalisé des travaux de fondations à une profondeur supérieure à celle initialement prévue pour les massifs situés sur la zone « ancien talweg » ; que la société Petroni a intégré le montant de ces travaux supplémentaires, évalué à 103 636,20 euros, dans le projet de décompte final qu'elle a établi le 18 juillet 2008 ; qu'après avoir reçu le décompte final rectifié par le maître d'œuvre et arrêté par la commune, la société a formé une réclamation préalable au titre de ces travaux, qui a été rejetée par la commune de Corte le 17 novembre 2008 ; qu'elle a relevé appel du jugement du 25 février 2010 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Corte à lui payer la somme de 103 636,20 euros au titre du solde dû en exécution des travaux supplémentaires en litige ; que par un arrêt du 12 novembre 2012, la cour a annulé ce jugement du tribunal administratif de Bastia du 25 février 2010 et a condamné la commune de Corte à verser à la société Petroni la somme de 51 818,10 euros ; que par une décision du 30 décembre 2013, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour du 12 novembre 2012 et a renvoyé l'affaire devant la même cour ;

2. Considérant, en premier lieu, que dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire, l'entreprise titulaire dudit marché n'est fondée à réclamer un supplément de prix au maître d'ouvrage que pour autant qu'elle justifie qu'elle a effectué des travaux non prévus au marché, sur ordre de service, ou que ces travaux présentent un caractère indispensable à la réalisation de l'ouvrage ; que le caractère forfaitaire du marché en litige ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise sollicite une indemnisation au titre de travaux supplémentaires effectués, même sans ordre de service, dès lors que ces travaux étaient indispensables à la destination conforme de l'ouvrage, et alors même que ces travaux supplémentaires n'auraient pas bouleversé l'économie du contrat ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1.3.2 du cahier des clauses techniques particulières : « Reconnaissance des sols / Une campagne de reconnaissance des sols a été effectuée, sur commande du maître de l'ouvrage. Le géotechnicien ayant réalisé cette campagne est dénommé ci-dessous : / Nom de la société : ERG (...) / Son rapport est joint au présent

dossier, afin que l'entrepreneur puisse établir son offre, forfaitairement et sous son entière responsabilité. / L'entreprise adressera au maître d'œuvre et au mécanicien des sols toute demande de renseignements complémentaires qui lui apparaîtraient nécessaires, en particulier pour l'étude de la réalisation des terrassements et des fondations. / Elle ne pourra se prévaloir d'une quelconque imprécision ou omission pour remettre en cause le caractère forfaitaire de son offre » ;

4. Considérant que la société Petroni soutient qu'en raison d'importantes venues d'eau et de l'hétérogénéité du sol composé de remblais avec un substratum de schistes altérés, elle a dû réaliser des travaux supplémentaires qui doivent lui être réglés et se prévaut de l'ordre de service n° 3 du 27 mars 2007 ; qu'il est constant que la société Petroni a dû réaliser des travaux de fondation à une profondeur de huit mètres alors qu'elle avait initialement prévu une profondeur de deux mètres ; que la réalisation de ces travaux ne résulte toutefois pas de l'ordre de service n° 3 selon lequel l'architecte a informé l'entreprise d'une prolongation de délai pour tenir compte de certains points, dont la descente des terrassements à huit mètres sous le terrain naturel au lieu des deux mètres prévus ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Petroni a déterminé les travaux de fondation à réaliser à partir d'une étude géotechnique, figurant dans le dossier de consultation, de la société Etudes et Recherches Géotechniques (ERG) qui avait notamment pour mission de proposer « les principes de fondation à envisager (profondeur d'assise, contrainte admissible, amplitudes des terrassements...) » ; que selon le point 3.2.1 de cette étude, relative aux fondations profondes, « les pieux seront ancrés dans les schistes compacts ou dans les formations apparentées décelées en profondeur. Il s'agira de pieux forés ou tubés béton réalisés à l'aide de matériels puissants de manière à pénétrer les schistes, qui présentent parfois des modules élevés et des pressions limites fortes (...) » ; qu'un tableau indique « le toit des formations compactes dans lesquelles les fondations doivent être ancrées (au droit des essais entrepris, après les terrassements généraux, et par rapport à la surface du terrain le jour de [l']intervention) » ; que les profondeurs estimées pour les fondations profondes varient entre plus de 2 m et 9,50 m selon les zones de sondages ; que selon le point 3.3.1 de ladite étude, « après les terrassements généraux (...) on peut adopter, dans l'emprise de l'ouvrage, un principe de fondations superficielles ou semi-superficielles par semelles isolées ou continues, ancrées dans les schistes avérés compacts » ; que le tableau mentionnant le niveau d'assise prévisionnel indique des profondeurs, selon les zones de sondage, entre plus de 2 m et 3,50 ; qu'il est également précisé, s'agissant des fondations profondes, superficielles ou semi-superficielles, que ces « profondeurs peuvent varier en plus ou en moins en fonction d'anomalies géologiques éventuelles non décelées lors de la réalisation des essais » ; que l'étude décrit également, notamment en son point 3, la nature du sol : « le contexte géotechnique mis en évidence par les sondages exécutés sous l'emprise du futur projet est caractérisé par : la présence de remblais en surface (...), la rencontre d'une couche hétérogène de schistes altérés présentant des paramètres variés, avec ponctuellement la présence d'eau, l'existence plus en profondeur, de formations mécaniquement raides, la présence ponctuellement de vides comme celui mis en évidence par le sondage SP3 (...) au Sud-Est du site (...) » ; que cette étude conclut que seules les indications géotechniques d'aménagement peuvent être présentées et qu'il « sera nécessaire de les préciser préalablement à la construction du projet, tout au moins en ce qui concerne les fondations et les terrassements, ceci dans le cadre des études de conception (...) et d'exécution (...) » ; qu'enfin, selon le point 3.1.2 de ladite étude : « les sols constitutifs du terrain sont sensibles aux infiltrations et circulations d'eau » et selon le point 3.1.3 : « la présence d'eau dans les terrains de surface est confirmée. Elle se situe, lors de nos travaux, entre 2,80 m et 5,80 m de profondeur en avril et début mai 2005. Ces niveaux d'eau seront partiellement recoupés par le projet, notamment en partie amont où des eaux d'infiltration sont attendues » ; qu'ainsi, et alors même

que les fondations en litige sont superficielles ou semi-superficielles, compte tenu de la nature du sol, des risques de venues d'eau et des profondeurs qui ne sont mentionnées dans l'étude de sol qu'à titre indicatif, il appartenait à la société Petroni, en professionnel avisé, de tenir compte des divers aléas qu'elle pouvait rencontrer et d'envisager l'éventualité d'avoir à effectuer des fondations plus profondes sur certaines zones ; qu'en outre, la société appelante ne saurait se prévaloir de ce qu'une étude géotechnique complémentaire n'a pas été réalisée alors qu'il est constant qu'elle n'a pas adressé au maître d'œuvre et au mécanicien des sols de demande de renseignements complémentaires pour l'étude et la réalisation des terrassements et des fondations, ainsi que cela est prévu par les stipulations précitées de l'article 1.3.2 du cahier des clauses techniques particulières, et qu'elle n'a pas précisé qu'elle présentait son offre sous réserve de l'élaboration d'une étude de sols complémentaire ; qu'enfin, la société Petroni ne saurait utilement se prévaloir de ce que l'étude de sols réalisée par la société ERG mentionnait, au point 3.3.2, un avant projet détaillé et que les documents du marché ne font pas « allusion à l'établissement d'un avant projet détaillé » qui n'aurait pas relevé de sa compétence ; que par suite, les travaux en litige ne sont pas constitutifs de travaux supplémentaires non prévus au contrat et ne sauraient donner lieu à indemnisation ;

6. Considérant, en second lieu, que l'indemnisation des sujétions imprévues n'est possible que si les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat présentent un caractère à la fois exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties et, pour les marchés à forfait, si, en outre ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat ; qu'il résulte de l'instruction que le marché litigieux est un marché à prix global forfaitaire d'un montant de 3 694 538,66 euros et que les modifications intervenues au cours du marché, dont le coût d'exécution est évalué par l'entreprise à 103 636,20 euros, soit 2,8 % du montant du marché, n'ont pas eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat ; que les conclusions relatives à l'existence de sujétions imprévues doivent, dès lors, être rejetées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Corte, que la société Petroni n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Corte, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Petroni demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Petroni la somme demandée au même titre par la commune de Corte ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Petroni est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Corte tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Petroni et à la commune de Corte.